

QHPD

n° 52/01.

NOTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Référence faite aux "Notes" Vous adressées par le Chef du Protocole d'Etat et au projet d'organisation de ce service y annexé, les services des Affaires Politiques et Administratives et des Affaires juridiques de la Présidence sont d'accord avec le point de vue exprimé dans ces "Notes" et "Projet d'arrêté présidentiel" sous réserve des modifications suivantes :

c) cette direction est une branche spécialisée du Protocole d'Etat et à ce titre, elle ne peut dépendre d'un autre département sous peine de rater la rationalité et l'efficacité recherchées.

Son titre est emprunté à la Convention de Vienne 1961.

f) est à supprimer pour des raisons suivantes :

1. l'objet du présent arrêté présidentiel est d'unifier le protocole en supprimant la disparité des services;
2. il existe un comité des fêtes où les ministères sont ou peuvent être représentés;
3. Le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement et les Ministères peuvent, pour des problèmes particuliers, s'adresser au Service du Protocole toutes les fois que de besoin.

Remarques :

- La répartition du budget devrait tenir compte de cette nouvelle organisation.

- Annexes : 1. Projet d'arrêté présidentiel avec attributions revus.

2. Tout le dossier transmis.

Kigali, le 03 novembre 1977.

Le Chef du Service des Affaires
Politiques et Administratives,

D. MUREGO.

Le Chef du Service des
Affaires Juridiques,

J.B. RUBIGANA.

NOTE A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Dossier BAKOMERA Edouard.

Comme le souligne le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi dans sa lettre n°4746/09.28 du 29 septembre 1977, l'arrêté présidentiel n°147/11 du 2 juillet 1975 a transféré Monsieur BAKOMERA Edouard auprès de l'OPROVIA pour y exercer les fonctions de Directeur de cet Office, lequel devait également lui verser son traitement.

Le transfert étant la position de l'agent placé hors de son administration d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite (article 17), il s'ensuit que le fonctionnaire transféré reste toujours dans la situation d'un non-titulaire vis-à-vis du corps où il a été transféré. Cela signifie que l'autorité habilitée à transférer un agent dispose à tout moment du pouvoir de mettre fin à ce détachement et du droit de remettre l'intéressé à la disposition de son administration d'origine.

Ce pouvoir et ce droit se trouvent illustrés par l'arrêté présidentiel n°46/11 du 3 février 1977 en donnant à l'OPROVIA un nouveau Directeur met de ce fait et en même temps fin au transfert de Monsieur BAKOMERA.

Il faut noter que de la même manière que le transfert de Monsieur BAKOMERA ou de tout autre agent ne lui a pas fait perdre sa qualité de fonctionnaire - en effet le détachement n'est pas une mesure disciplinaire - la décision qui met fin à ce transfert ne peut pas être interprétée comme une sanction, à moins qu'il y ait une formulation explicite en ce sens dans la décision.

Le transfert impliquant par définition même le maintien des droits dans le corps d'origine de l'agent transféré, il s'ensuit qu'à la fin du transfert, le fonctionnaire doit être réintégré obligatoirement dans le cadre d'origine, réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce corps.

Cette réintégration dans le cadre d'origine ne doit pas être subordonnée à une condition quelconque de la part de l'intéressé, telle par exemple une demande qui serait adressée au responsable du cadre d'où il avait été transféré. La réintégration est simplement la conséquence de la suppression du transfert. Dès que celui-ci survient, l'administration a l'obligation d'affecter l'agent concerné à un emploi; autrement dit, l'administration doit mettre le fonctionnaire en position régulière dès l'expiration de son transfert et ce, par priorité, s'il y a un poste vacant.

.../...

Cette obligation dans le chef de l'administration doit retenir l'attention puisque le refus de réintégration non justifié peut engager la responsabilité de la collectivité publique (Administration).

De même, le retard injustifié à pourvoir d'un emploi un agent remis à la disposition de son administration d'origine constitue une faute de l'administration de nature à lui ouvrir droit à indemnité, sans que l'administration puisse régulariser sa situation par une décision rétroactive de mise en disponibilité sans traitement.

C'est cet ensemble de principes de droit de la Fonction Publique que résume le Ministre à la page 2, paragraphe 2 de sa lettre, lorsqu'il conclut l'analyse du dossier de Monsieur BAKOMERA en disant qu'après la suppression du transfert, "l'intéressé doit être considéré comme étant en activité, puisqu'aucun acte ne l'a placé en disponibilité ni clôturé sa carrière administrative. Le fait qu'il ne s'est pas présenté au Ministère des Finances et de l'Economie découle peut-être de la mauvaise interprétation de l'arrêté mettant fin à ses activités à l'OPROVIA. L'intéressé devrait donc être invité à regagner le service dans son cadre d'origine".

Plus que "devrait", il faut dire "doit", l'achèvement de la période de transfert ayant eu pour conséquence la remise de l'intéressé à la disposition de l'administration d'origine c'est-à-dire du Ministère des Finances et de l'Economie.

Le fait que Monsieur BAKOMERA Edouard ne s'est pas présenté audit Ministère peut être effectivement dû à une mauvaise interprétation de l'arrêté. Mais ce fait ne pouvait pas empêcher le Ministère de lui signifier qu'il avait le devoir de regagner le service au Département. Ceci était d'autant plus une obligation que l'article 4 de l'arrêté qui supprime le transfert charge le Ministre responsable du Département d'origine d'assurer l'exécution dudit arrêté.

Le fait que le Département des Finances et de l'Economie n'a pas accordé son attention à cet article pour réintégrer l'intéressé ne peut pas constituer une faute pour l'agent, surtout qu'il n'est prouvé nulle part qu'il a refusé l'emploi qui lui aurait été assigné.

Le Ministère des Finances et de l'Economie aurait-il hésité devant son obligation d'affecter Monsieur BAKOMERA Edouard à un emploi suite aux bruits concernant la mauvaise gestion que cet agent aurait faite à l'OPROVIA ? C'est possible; mais là n'était pas le problème, puisque le suspect reste innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Il n'y avait pas donc de cause à effet entre la mauvaise gestion de l'OPROVIA et la réintégration au Ministère dès lors que l'arrêté qui met fin au transfert ne déclare pas que la décision constitue une mesure disciplinaire.

Le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi, reconnaissant lui-même que Monsieur BAKOMERA n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire du fait de la suppression de son transfert et ayant constaté que l'arrêté présidentiel n°46/11 du 3 février 1977 n'est pas une mesure disciplinaire, doit tirer toutes les conséquences logiques de la situation. Non seulement il doit au besoin, intervenir pour que cet agent soit effectivement réintégré, mais il a également le devoir de veiller à ce que l'intéressé bénéficie de son traitement.

L'argument selon lequel, parce que Monsieur BAKOMERA n'a pas rendu des services effectifs à la Fonction Publique depuis qu'il a été mis fin à son transfert ne mérite pas son traitement, ne peut être retenu.

En effet, contrairement au salaire qui est la contrepartie d'un travail, le traitement est versé en fonction de la situation administrative de l'intéressé, et non du travail qu'il fournit c'est-à-dire non de son rendement ou de sa manière de servir. Tant que le fonctionnaire garde cette qualité ou ne subit pas une sanction qui le prive de sa rémunération, il a droit à son traitement.

Or, comme cela est démontré plus haut, Monsieur BAKOMERA est agent de l'Etat et le fait qu'il n'est plus affecté à l'OPROVIA n'est pas une faute de sa part. Par contre, l'administration, elle, a commis la faute de ne pas lui déterminer un emploi, suite à l'achèvement de son transfert. Cette faute de l'administration, ce n'est pas l'agent qui doit la supporter en se voyant privé de son droit.

L'administration doit la réparer elle-même, non seulement en affectant l'intéressé à un emploi, mais en lui versant le traitement qui lui est dû depuis la date où a pris fin son transfert à l'OPROVIA.

En outre, l'argument tiré de l'article 38, alinéa 1 du statut général des agents de l'Etat selon lequel "tout traitement cesse d'être dû à dater du lendemain du jour où, pour une cause quelconque, l'agent cesse d'être au service de l'administration", doit être rejeté pour motif qu'il ne peut pas s'appliquer au cas sous examen.

En effet, pour que cet article puisse être appliqué au cas de Monsieur BAKOMERA, il faudrait que ce dernier ait été écarté de l'administration; ce qui n'est pas le cas, la fin du transfert n'étant pas un des modes de cessation de service ou de fin de carrière à l'administration telle que l'entend le statut régissant l'administration centrale.

L'article 38 qu'invoque la Fonction Publique ne s'applique que si une mesure quelconque de caractère disciplinaire ou pas, prise par l'autorité compétente conformément au statut, coupe les liens, momentanément ou définitivement qui constituaient la base d'une mesure disciplinaire (chapitre VI de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 portant statut des agents de l'administration centrale: régime disciplinaire), soit d'une mise à la fin de la carrière d'un agent dans les conditions prévues au chapitre X du même statut : retraite, pension, démission d'office et sans préavis.

APA

Kigali, le 28 avril 1978

Confidentiel

N° 537/01.10



CABINET DU PRÉSIDENT

Au Sous-Lieutenant MUTABERA Aloys

Réf. n° : Arrêté Présidentiel
n°01/02 du 3 janvier
Annexe : 1977 Articles 58 et 59.
Objet : Autorisation de mariage.

J'ai reçu et examiné le dossier relatif à votre mariage. La foi des renseignements contenus dans ce dossier, votre dévouement et votre sens du devoir Me garantissent que le mariage projeté ne constituera pas un obstacle à la bonne marche des Forces Armées Rwandaises.

Je vous autorise en conséquence à vous marier avec Mademoiselle KANTARAMA Adrie dont l'identité est détaillée dans le dossier Me transmis sous le n°202/055.6.4 du 4 novembre 1977.

Il Me plaît de vous présenter ainsi qu'à votre futur conjoint les meilleurs vœux de bonheur et de prospérité.

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major
Président de la République

Confidentiel

Aucune des dispositions de ces chapitres n'étant appliquées au cas BAKOMERA et ces seules dispositions pouvant entraîner la privation du traitement d'un agent et donc l'application de l'article 38 précité, il y a lieu de conclure que c'est par erreur, mauvaise compréhension des textes ou simplement par mauvaise foi que la Fonction Publique tire une conclusion non conforme aux prémices fournies par l'analyse qu'elle a faite du dossier et qui montrent clairement que :

- 1- Monsieur BAKOMERA est toujours un agent de l'Administration Centrale (Chef de Bureau);
- 2- le fait qu'il a été mis fin à son transfert ne constitue pas une sanction;
- 3- le cadre d'origine avait l'obligation de l'affecter à un emploi dès que son transfert avait pris fin (art. 4 de l'arrêté qui met fin au transfert);
- 4- en conséquence il n'y a pas faute de la part de l'intéressé si le Ministère des Finances et de l'Economie ou la Fonction Publique ne l'a pas affecté à un service.

Tel est le Droit.

Ainsi, à moins que le Département de la Fonction Publique ou celui des Finances et de l'Economie n'ait d'autres considérations extra-statutaires à faire valoir, Monsieur BAKOMERA doit bénéficier de son traitement depuis la nomination de son successeur à l'OPROVIA. Ce traitement doit être celui de son grade réel et ne peut pas être payé par l'OPROVIA. Cette conclusion avait déjà été tirée par le Service des Affaires Economiques et Financières de la Présidence dans une "Note" plus brève datée du 29 août 1977.

En bref :

- 1- Monsieur BAKOMERA garde sa qualité d'agent de l'Administration depuis que son transfert a pris fin.
- 2- Le Ministère des Finances et de l'Economie (ou à son défaut celui de la Fonction Publique et de l'Emploi) a l'obligation de l'affecter à un emploi.
- 3- Il a droit à son traitement correspondant à son grade réel depuis qu'il a été mis fin à son transfert.

Kigali, le 23 octobre 1977.

D. MUREGO

Directeur Général du Service des Affaires
Politiques et Administratives à la
Présidence de la République.

Objet : Avis demandé sur la marche de soutien.

Réf. : Lettre n°168/03.18 du Ministre de l'Intérieur
(26 juillet 1977).

Référence faite à l'objet de la lettre ci-dessus reprise, j'ai l'honneur de vous soumettre les considérations ci-après :

- 1- Une marche de soutien se situe habituellement dans un cadre de contestation ou d'opposition dirigée soit contre le régime, soit contre la politique générale d'un gouvernement, soit contre la personne même du Chef de gouvernement. Il est évident que le poids d'une telle marche qui vise à soutenir soit le régime, soit la politique générale d'un gouvernement est mieux perçu lorsque ladite marche se situe dans un cadre où existent plusieurs partis. Dans un régime à parti unique, il est difficile d'apprécier la foi dans le geste posé dans un mouvement de masse.
- 2- Une marche de soutien, parce que généralement motivée par une menace ou un danger auquel ceux qui y participent sont sensibles, implique une certaine spontanéité, laquelle est liée à la foi qu'on a dans le résultat. Cette dose de spontanéité me paraît indispensable, parce qu'elle amortit ce qui dans une manifestation de grande ampleur peut paraître comme une contrainte.
- 3- La marche de soutien n'est pas un moment de bavardage ou d'amusement, c'est un moment de réflexion et de mise au point. C'est la raison pour laquelle, là où elle se fait, elle n'est organisée que dans des moments graves pour le pays.
- 4- Par deux fois déjà, une telle marche a été organisée à travers le pays depuis l'avènement de la IIème République. Il faudrait en évaluer l'impact, les résultats et la signification profonde pour ceux qui y ont participé et pour le pays, dans le but d'en tirer profit pour la réussite de celle qui éventuellement serait organisée dans l'avenir.
- 5- L'avant-dernier paragraphe de la lettre du Ministre de l'Intérieur semble faire de l'organisation de cette marche de soutien une nécessité ou une obligation. D'où ne pas pouvoir l'organiser devient un "problème" dont la solution doit venir du Chef de l'Etat.

.../...

En sollicitant des instructions pour que ce problème soit résolu, la question se pose de savoir si le Chef de l'Etat a demandé qu'une marche de soutien soit organisée en sa faveur, faute de quoi on serait pris en défaut. Si tel n'est pas le cas, il appartient aux promoteurs ou organisateurs de cette marche de juger de l'opportunité et de l'utilité d'un tel geste, sans se référer au Président de la République.

Il me paraît essentiel en effet que chaque responsable assume ses charges en entier, y compris ses initiatives en évitant de surcharger le Chef de l'Etat de questions secondaires par rapport à l'essentiel pour la vie de la Nation.

Kigali, le 03 septembre 1977.

D. M U R E G O

Directeur Général des Services des Affaires
Politiques et Administratives à la
Présidence de la République.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
B. P. 446 KIGALI

CONFIDENTIEL

A. G. H.
pu

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI

Réf. N° : À traiter par _____

Annexe : _____

Objet : _____

Marche de soutien.

À traiter par _____

Date entrée : 26.7.77

N° Classement : 8957/03.18

Excellence Monsieur le Président,

Je me permets très respectueusement de
Vous adresser les considérations ci-après concernant l'organi-
sation de la marche de soutien cette année.

En effet, Monsieur le Président, il ne
nous a pas été possible d'organiser comme d'habitude la marche
de soutien au cours de ce mois de juillet à cause des festivi-
tés marquant le 15ème anniversaire de l'Indépendance Nationale,
le 4ème anniversaire de la IIème République et le 2ème anniver-
saire du M.R.N.D., ainsi que les visites des projets qui, cette
année, ont nécessité plus de temps que les années précédentes.

Le mois prochain sera consacré au pro-
gramme de recyclage des conseillers communaux et des membres
des comités de cellules. Ensuite, une visite officielle de Son
Excellence le Colonel BAGAZA, Président de la République soeur
du Burundi est prévue du 1er au 3 août 1977.

Toutes ces activités me poussent à
croire qu'il sera très difficile de situer ladite marche à une
quelconque date du mois prochain. Je voudrais donc soumettre
ce problème à Votre Excellence et solliciter Votre instruction
là-dessus.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur
le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur
KANYARENGWE Alexis
Colonel.

[Signature]

CONFIDENTIEL